

13 – Aide à l’enseignement privé - Participation communale pour les élèves maisonnaires fréquentant les écoles maternelles et élémentaires privées Notre-Dame, Saint-François et Sainte-Thérèse au titre de l’année scolaire 2023/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Education et notamment son article L.442-5-1,

Vu le décret n°60-389 du 22 mars 1960 relatif au contrat d’association à l’enseignement public passé par les établissements d’enseignement privés modifié par le décret n°78-247 du 8 mars 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 1985 limitant la participation financière communale aux écoles privées sous contrat d’association aux seules dépenses de fonctionnement induites par les élèves domiciliés à Maisons-Alfort,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023 approuvant le montant de la participation communale versée pour les élèves maisonnaires fréquentant les écoles maternelles et élémentaires privées Notre-Dame, Saint-François et Sainte-Thérèse au titre de l’année scolaire 2022/2023,

Vu le compte administratif de l’exercice 2022 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023,

Vu les contrats d’association à l’enseignement public signés par les écoles privées Notre-Dame, Saint-François et Sainte-Thérèse avec l’inspection académique du Val-de-Marne,

Vu les effectifs de la rentrée scolaire de septembre 2023 des écoles privées Maisonnaises,

Vu l’avis de la Commission Administration Générale - Finances du 28 février 2024,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que le montant de la participation communale versée aux écoles privées sous contrat d’association ne peut excéder le coût moyen d’un élève scolarisé dans une école publique,

Considérant que la variation de l’indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l’INSEE s’est élevée entre novembre 2022 et novembre 2023 à +3,86%,

Délibère

Article 1

Dit que le forfait à verser par élève Maisonnais aux écoles privées sous contrat d’association Notre-Dame, Saint-François et Sainte-Thérèse est revalorisé pour l’année scolaire 2023/2024 de +3,86%, soit un montant porté de 1.280 euros à 1.330 euros.

Article 2

Dit que sur base des effectifs des seuls élèves Maisonnais inscrits à la rentrée de septembre 2023 (520 élèves) pour l’année scolaire 2023/2024 dans les écoles privées maisonnaises sous contrat d’association Notre-Dame, Saint-François et Sainte-Thérèse, le montant de la participation communale est arrêté à :

École Notre-Dame 56 rue Raspail.....	223.440 €
Maternelle.....	85.120 €
Élémentaire.....	138.320 €
École Saint-François 40 bis rue Victor Hugo.....	227.430 €
Maternelle.....	75.810 €
Élémentaire.....	151.620 €
École Sainte-Thérèse 110 avenue de Gaulle.....	232.750 €
Maternelle.....	82.460 €
Élémentaire.....	150.290 €
Soit un total de	683.620 €
Maternelles	243.390 €
Élémentaires	440.230 €

Article 3

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

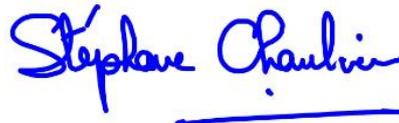
Précise que comme les années précédentes, les modalités de versement comprendront un acompte de 50% dès le vote du budget primitif de l'exercice 2024 par le Conseil Municipal et le solde en juin 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance



Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 06/03/2024

Délibération adoptée par :

44 voix pour :

**Elus de la Majorité Municipale et Mmes Panassac,
Cercey, MM. Betis, Maubert**

00 voix contre

01 abstention(s) :

M. Bouché

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20240229-DEL13AF29022024-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 29 février à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 20 février 2024, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ,
M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

Adjoints au Maire

Mme VIDAL, MM. SAMBA, HERBILLON, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT,
DELESSARD, PAIRON, FRANCKHAUSER, M. FRANCINI, Mme SOUBABERE,
MM. TURPIN, MONFORT, DELEUSE, MAROUF, Mme PHILIPONET, M. TENDIL,
Mme LEYDIER, MM. SIMEON, BALLERINI, Mme LATOUR, MM. HUGON, BOUCHÉ,
BETIS, Mme PANASSAC, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. REMINIAC ayant donné mandat à M. CHAULIEU

Mme HERMOSO ayant donné mandat à Mme HERVÉ

M. FRESSE ayant donné mandat à Mme BEYO

Mme DOUIS ayant donné mandat à Mme HARDY

Mme VINCENT ayant donné mandat à Mme PEREZ

M. LEFEVRE ayant donné mandat à M. BORDIER

M. GORDE-GROSJEAN ayant donné mandat à M. CADEDDU jusqu'à la question n°2

Mme CERCEY ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.